

FCPI GENERATIONS FUTURES 2

Code ISIN Parts A FR0010487322

Code ISIN Parts B FR0010501882

*Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Article L 214-41 du code monétaire et financier*

Agrément AMF du 06/07/2007

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT :

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- *Le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40) % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).*
- *La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.*
- *Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60) % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.*
- *Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds.

A la fin juin 2007, le taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par Oddo Asset Management est le suivant :

<i>Date de création</i>	<i>Nom du FCPI</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles</i>
<i>Octobre 2006</i>	<i>FCPI Générations Futures</i>	<i>16%*</i>	<i>Mars 2009</i>

** Ce pourcentage correspond à la réalisation de trois dossiers d'investissement; pour un montant global de 6,35 M€, pour lesquels le fonds est en période d'exclusivité et dont la réalisation est prévue dans le courant du mois de juin. Le fonds est par ailleurs en phase de négociations avancées sur trois autres dossiers pour un montant de 5,4 M€ d'investissements.*

PRESENTATION SUCCINCTE

La catégorie de l'OPCVM :

GENERATIONS FUTURES 2 (ci-après "le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) de droit français régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La Société de gestion :

Le Fonds est géré par la société ODDO Asset Management , Société par Actions Simplifiée (SAS) à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2.102.800 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 340902857, (ci-après la "Société de gestion").

Le Dépositaire :

Le Dépositaire du Fonds est ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions à Conseil de la gérance au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384. Il assure également tout encaissement et tout paiement.

Le Commissaire aux comptes :

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine.

La présente notice doit obligatoirement être remise aux souscripteurs préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'ORIENTATION DE LA GESTION

➤ Objectif de gestion du Fonds :

Le Fonds est une copropriété dont l'actif est constitué de valeurs mobilières (notamment titres participatifs ou titres de capital de société), de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), d'avances en compte courant et de sommes placées à court terme ou à vue.

L'objectif de gestion du Fonds consiste à investir essentiellement son actif pour au moins 60 % (i) en titres donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés dites "innovantes", non admises et (ii) dans la limite de 20% maximum de l'actif, admises sur un marché réglementé français ou étranger, et répondant aux critères définis par l'article L 214-41 du code monétaire et financier.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires dans des sociétés, qui pourront être à des stades divers de leur développement (au stade de création, au stade de capital risque, au stade de capital développement, ...), intervenant notamment dans les secteurs de l'éco-innovation (énergie renouvelable, économies d'énergies, technologies de stockage, traitement de l'eau, transports propres, traitement de l'air, biotechnologies blanches (industrielles), IT environnementale, etc.), et de la santé mais aussi dans d'autres secteurs des technologies innovantes à haute valeur ajoutée, présentant des caractéristiques de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

➤ Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des sociétés innovantes (quota de 60% minimum) :

Le Fonds a vocation à prendre seul des participations minoritaires et éventuellement majoritaires aux côtés de co-investisseurs, par la réalisation, au minimum à hauteur de 60% de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (principalement en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des petites et moyennes entreprises - industrielles, commerciales ou de services - innovantes européennes, cotées ou non cotées, disposant d'un important potentiel de croissance.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant de l'actif net du Fonds.

Le Fonds recherchera des prises de participation dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services qui ont de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits ou de services innovants, et répondent aux critères d'éligibilité suivants :

- a) sociétés non cotées innovantes ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'IS selon les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- b) ne pas être détenues majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ;
- c) employer moins de 2 000 personnes ;
- d) avoir réalisé au cours des trois exercices clos avant la date de l'investissement du Fonds, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices (CGI, article 244 quater B, II, a à f) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques innovants et avec des perspectives de développements économiques, ainsi que le besoin de financement correspondant, reconnus pour une période de trois ans selon l'appréciation de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (OSEO ANVAR).

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation investi en titres non cotés, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs de l'éco-innovation (énergie renouvelable, économies d'énergies, technologies de stockage, traitement de l'eau, transports propres, traitement de l'air, biotechnologies blanches (industrielles), IT environnementale, etc.), et de la santé mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

En effet, face à la pression croissante exercée sur notre écosystème, pouvoirs publics, consommateurs et entreprises ont conscience de la nécessité d'inscrire la croissance économique dans une logique de développement durable. De nombreuses entreprises, dites éco-innovantes, développent des projets autour de trois thématiques :

- l'énergie, qui doit devenir renouvelable et moins polluante
- les ressources, dont l'utilisation doit être optimisée
- la toxicité de certains produits, à laquelle il faut trouver des alternatives.

Ainsi l'éco-innovation constitue un enjeu majeur pour l'environnement, mais aussi une réelle opportunité économique.

Le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs de technologies innovantes :

Exemple de secteurs d'investissement prioritaires du FCPI	
Energies alternatives	Solaire, éolien, biomasse...
Technologies de l'eau	Traitement, gestion décentralisée...
Chimie verte	Biocarburants, biomatériaux...
Efficacité énergétique	Eclairage, chauffage...
Technologies médicales	Appareils de diagnostic, prothèses...

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises ayant de fortes perspectives de croissance.

Ainsi le Fonds sera investi prioritairement dans des sociétés éco-innovantes avec une approche plurisectorielle visant la constitution d'un portefeuille équilibré entre des opérations de développement (sociétés en forte croissance et rentables) et des opérations plus risquées (sociétés en fin de phase de R&D et en début de commercialisation).

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

Par ailleurs, le Fonds pourra investir dans la limite de 20% maximum de son actif en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou européen (EEE), émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la réalisation de plus-values par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le FCPI GENERATIONS FUTURES 2.

La trésorerie disponible courante dans l'attente d'investissements sera investie au jour le jour en placements de trésorerie via tout type d'instruments financiers (type produits monétaire ou de taux) et, le cas échéant, en pensions livrées. La trésorerie disponible dans l'attente de distributions sera elle aussi investie principalement dans des produits de taux ou monétaires, directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF (gérés éventuellement par la société de gestion Oddo Asset Management) mais pourra aussi, dans un contexte économique favorable, être investie sur les marchés actions via des placements en titres de capital ou titres donnant accès au capital émis par des sociétés françaises ou étrangères cotées sur des marchés réglementés sous forme de titres vifs ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF.

➤ Orientation de gestion des investissements hors quota :

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Hors Quota du Fonds vise une allocation diversifiée entre différentes valeurs. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Ainsi, la part de 40% maximum qui n'est pas soumise au quota innovant, sera investie de la manière suivante :

- principalement dans des produits de taux ou monétaires, directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF, gérés éventuellement par la société de gestion Oddo Asset Management ;
- aussi dans un contexte économique favorable, la société de gestion pourra orienter sa gestion vers les marchés d'actions via des placements en titres de capital ou titres donnant accès au capital émis par des sociétés françaises ou étrangères cotées sur des marchés réglementés sous forme de titres vifs ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Par ailleurs, le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou conditionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES :

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux :

- personnes morales ;
- personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des Parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée (au sens de l'article 92 D-3° du CGI) ;
- fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Les Parts B sont souscrites par :

- la Société de Gestion ;
- les membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) ;
- Oddo et Cie en tant qu'actionnaire de la Société de gestion.

PARTICULARITE DES PARTS :

Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts.

Ces parts revêtent la forme nominative.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des millièmes de parts.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Distribution:

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans visée aux articles 150-0 A III et 163 *quinquies* B I du CGI.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Les Parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les Parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire.

Les revenus pouvant être distribués par le Fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution précipitaire aux Parts A d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de Parts A,

- Attribution précipitaire aux Parts B d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de Parts B,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des Parts A et de 20% au profit des Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds :

Le Fonds est créé pour une durée initiale de huit (8) ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être prorogée deux fois par périodes successives d'une année, par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

La décision de prorogation sera portée immédiatement à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

La date de clôture de l'exercice :

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le dernier jour calendaire du mois de mars.

Par exception, le premier exercice débutera à la Date de Constitution du Fonds et s'achèvera le 31 mars 2009.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le dernier jour ouvré du semestre (mois de mars et de septembre).

Première valeur liquidative : le 31 mars 2008.

Valeur liquidative d'origine :

1 Part A : 1.000 euros

1 Part B : 2 euros

Souscription minimale :

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 euros), soit une (1) part au minimum.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) Part B pour chaque Parts A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,2 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Les modalités de souscription des parts :

La souscription des parts du Fonds est ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 30 juin 2008 à 12 heures. Au-delà de cette date, aucune souscription ne sera recueillie.

Les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la Part et reçues auprès du Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de soixante (60) millions d'euros ; la souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, si le montant des souscriptions dépasse soixante (60) millions d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire et en millièmes de parts, irrévocables et libérables en totalité au moment de leur souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'investisseur. Le versement de l'investisseur sera converti en parts du Fonds dans un délai maximum de 120 jours à réception du versement par le dépositaire et au plus tard le 31 janvier 2008 pour les souscriptions enregistrées au 31 décembre 2007.

La Société de Gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses Parts.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % TTC du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque Part A et n'est pas acquis au Fonds.

Les modalités de rachat des parts :

Aucune demande de rachat des Parts à l'initiative des Porteurs de Parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de six ans et demi (6,5 ans) à compter de la Date de Constitution du Fonds (la « Période de Blocage »).

En outre, les Parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les Parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit précipitaire.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les unités d'un porteur de parts avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans et jusqu'au terme de la Période de Blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement, départ ou mise à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Au-delà de cette Période de Blocage, les rachats sont possibles à tout moment à l'exception de la période de pré-liquidation et de la période de liquidation du Fonds pendant lesquelles aucune demande de rachat n'est possible.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat et diminuée d'un droit de sortie acquis au Fonds, égal à 4% nets de toutes taxes de la valeur liquidative en cas de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage. Sont exonérés du droit de sortie les rachats intervenant au-delà de cette période. Ils sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

Passé ce délai d'un an, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut provoquer la dissolution du Fonds.

Les cessions de parts :

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs / tiers.

Les cessions de parts B ne peuvent être qu'après l'accord explicite de la Société de Gestion.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parties sont libres de fixer la valeur de part à retenir pour la cession.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription.

Au cas où une cession de parts est réalisée en dehors de la société de gestion, le cessionnaire s'engage à en informer le Dépositaire et la société de gestion dans les meilleurs délais.

Les offres de Cession reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de Cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% TTC du prix de Cession.

Les offres de Cession non exécutées au moment du calcul de la Valeur Liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

Les frais de fonctionnement :

L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Ces frais comprennent :

➤ **Rémunération de la Société de gestion**

A titre de rémunération de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion perçoit une Commission de Gestion annuelle de 3,4% TTC maximum de l'Actif Net du Fonds.

La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette Commission de Gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque exercice.

➤ **Rémunération du Dépositaire**

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,10 % TTC maximum de l'actif net du Fonds.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre.

➤ **Les honoraires du Commissaire aux Comptes**

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion. Ils seront au maximum de 0,042% TTC de l'Actif net du Fonds (hors débours divers) avec un minimum de 9.000 euros TTC par exercice.

➤ **Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts**

La société Oddo Asset Management perçoit une commission annuelle de 0,15 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros TTC par an.

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

➤ **Frais d'investissement liés aux opérations réalisées et non réalisées**

Le Fonds supportera :

- Les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification.
- Les frais liés aux investissements et aux désinvestissements. Ils comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais d'actes et de contentieux engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de Cession de titres détenus par le Fonds à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des Cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.
- Les primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements. Le montant net annuel de ces frais ne pourra dépasser 0,5 % TTC de l'Actif Net du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion a avancé ces frais, leur remboursement sera effectué trimestriellement.

➤ **Frais de constitution**

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

Tableau récapitulatif

FRAIS DE FONCTIONNEMENT	MONTANT OU % MAXIMUM TTC	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,4 %	Actif Net du Fonds.	Annuelle
Droit d'entrée	5 %	Montant de la souscription	A la souscription
Droit de sortie (acquis au Fonds)	4 %	Montant du rachat	Uniquement en cas de rachat avant expiration du délai de Blocage. Nul au delà de ce délai.
Rémunération du Dépositaire	0,10 %	Actif Net	Semestrielle
Frais de constitution	1 %	Montant des souscriptions totales	Annuelle (1er exercice)
- Rémunération du Commissaire aux comptes	0,042% avec un minimum de 9.000 €	Actif Net	Annuelle
Commission de gestion administrative et comptable + Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	0,15 % avec un minimum de 25.000 euros par an.	Actif Net	Annuelle
Frais d'investissement liés aux opérations réalisées et non réalisées	0,5 %	Actif Net	Annuelle

Information des porteurs de parts :

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds.

Le Règlement du Fonds et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité :

Le Fonds est libellé en euro.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 06/07/2007

Date d'édition de la notice d'information : 21/08/2007